



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Date: 16/10/2000

N°doc: 20 1421

AT: DDAF

CO: SG2

Exp: DDAF



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant application de l'article L 411-57 nouveau du code rural

Le Préfet du GERS

- Chevalier de la Légion d'honneur -

VU l'article 15 de la loi n° 99-574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole,
VU l'article L 411-57 du code rural,
VU l'avis de la commission consultative des baux ruraux du département du Gers du 22 Septembre 2000,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

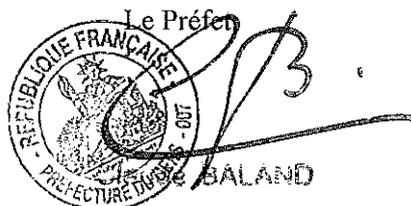
Article 1er : Le bailleur de terres agricoles peut reprendre, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus :

- En vue de la construction d'une maison d'habitation : une surface maximale de 2 500 m² sauf limite minimale supérieure requise localement par un document d'urbanisme,
- Pour des terrains attenants ou jouxtant des maisons d'habitation existantes dépourvues de dépendance foncière suffisante : une surface permettant au lot bâti existant d'atteindre une superficie maximale de 2 500 m² sauf limite minimale supérieure requise localement par un document d'urbanisme,

Et ce dans les conditions stipulées par l'article L 411-57 du code rural.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 12 OCT. 2000



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gers

Place de l'ancien foirail - 32020 Auch cedex 9 - Téléphone : 05 62 61 53 53 - Fax : 05 62 61 53 92